

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/072

Colombelles - Travaux d'aménagement de la rue Jean Jaurès - Demande de subventions AESN

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue Jean Jaurès à Colombelles, la communauté urbaine Caen la mer envisage la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans l'emprise de la Rue Jean Jaurès et des voies avoisinantes (Rues Vaillant, des Frères Spitzer et Emile Dumas et Place Albert Thomas). Les inspections télévisées réalisées sur ces réseaux témoignent en effet de leur mauvais état. Le programme de travaux intégrera en outre la mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les secteurs impactés.

Cette opération est évaluée à 1 250 000 € HT.

Cette opération est subventionnable par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 11^{ème} programme.

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 2 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **3 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le



Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/073

Ifs - Travaux d'aménagement de la rue de Bretteville - Demande de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre d'une opération d'aménagement rue de Bretteville à Ifs, il est nécessaire de renouveler au préalable le réseau d'eaux usées qui est vétuste.

Cette opération est évaluée à 250 000 € HT.

Cette opération est subventionnable par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 11^{ème} programme.

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 2 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **3 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/074

Mouen - Route de Bretagne - Travaux d'aménagement - Demande d'aides financières - AESN

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route de Bretagne à Mouen, la communauté urbaine Caen la mer doit réaliser des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement, dont le mauvais état a été mis en évidence lors du diagnostic et des inspections télévisées.

Cette opération est évaluée à 1 527 000 € HT pour les réseaux d'assainissement d'eaux usées.

Cette opération est subventionnable par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 11^{ème} programme.

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 2 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le – 3 MAI 2023
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/075

**Caen - Travaux d'aménagement de la Place Foch et de la rue Bellivet -
Demande d'aides financières - AESN**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre de l'opération de réaménagement de la Place Foch et de la rue Bellivet à Caen, il est nécessaire de renouveler au préalable les réseaux d'eaux usées. Les inspections télévisées réalisées sur ces réseaux témoignent en effet de leur mauvais état.

Cette opération est évaluée à 580 000 € HT.

Cette opération est subventionnable par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 11^{ème} programme.

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 2 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **3 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/076

Inolya - Construction de 23 logements situés rue Marie Curie à Hérouville-Saint-Clair - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 443 395 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 146 166 en annexe signé entre Inolya, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation d'Inolya du 11 avril 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 146 166 d'un montant total de 2 443 395 € entre Inolya et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de cinq lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune d'Hérouville-Saint-Clair (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de cinq lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »

- montant du prêt : 559 910€ ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLAI Foncier »

- montant du prêt : 688 359 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

- Prêt « PLUS »

- montant du prêt : 470 176€ ;

- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

- Prêt « PLUS Foncier »

- montant du prêt : 575 450 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A +60 points de base ;

- Prêt « PHB »

- montant du prêt : 149 500 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 0,00% pendant les 20 premières années puis taux indexé sur le livret A + 60 points de base.

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune d'Hérouville-Saint-Clair sur laquelle les logements sont implantés.

ARTICLE 10 : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Inolya et la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 2 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **3 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



